



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Trente-neuvième session**

Genève, 20-24 juin 2011

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire

Inscription, classement et emballage: divers**Instruction d'emballage P 602****Communication du Conseil consultatif des marchandises dangereuses¹**

1. Le reclassement de certaines matières en matières affectées au groupe d'emballage I de la division 6.1, avec pour conséquence l'application auxdites matières de l'instruction d'emballage P 602 (sur la base du document ST/SG/AC.10/C.3/2008/87), a engendré des difficultés pratiques liées à l'emballage de certaines d'entre elles. Nombre de ces matières étaient auparavant autorisées au transport en vertu de l'instruction d'emballage P 001 tout en étant soumises aux prescriptions d'emballage plus rigoureuses de la réglementation des États-Unis d'Amérique, réglementation qui reste en vigueur au cas où le transport a lieu aux États-Unis. Les emballages prescrits par cette réglementation étaient conformes à l'instruction P 001. Malheureusement, les dispositions de l'instruction P 602 diffèrent quelque peu de celles de la réglementation des États-Unis. À ce titre, les emballages, notamment la gamme des emballages réutilisables, ne peuvent être transportés sur le plan international que conformément aux dispositions relatives aux emballages de remplacement qui figurent au paragraphe 4.1.3.7 et qui impliquent l'agrément de l'autorité compétente.

2. En accord avec le NOTA qui suit le paragraphe 4.1.3.7, le DGAC propose de modifier l'instruction d'emballage P 602, pour préciser ce que les autorités compétentes sont priées de faire lorsque de tels emballages de remplacement sont autorisés.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116 et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

Contexte

3. Les prescriptions détaillées en matière d'emballage qui figurent dans la réglementation des États-Unis d'Amérique sont présentées dans l'annexe au présent document, pour information. Les prescriptions de l'instruction d'emballage P 602 (2) sont similaires, sauf que selon les prescriptions des États-Unis:

- Les matières sont d'abord placées dans un récipient antichoc en verre, en terre cuite, en plastique ou en métal;
- Le récipient est à son tour placé dans un emballage en métal ou en plastique, étanche et soigneusement rembourré, qui est soumis à l'épreuve fonctionnelle comme s'il s'agissait d'un emballage simple du groupe d'emballage I; et
- La contenance du récipient est limitée à 4 litres.

4. Même si la réglementation des États-Unis comporte des prescriptions supplémentaires, s'agissant de l'instruction P 602, il importe de noter que l'emballage des États-Unis serait autorisé conformément à l'instruction P 602 (2) si les matières étaient d'abord placées dans un récipient intérieur antichoc entouré de rembourrage puis placées dans l'emballage intérieur en plastique ou en métal décrit dans l'instruction P602 (2).

Proposition

5. Le DGAC propose de modifier comme suit l'instruction d'emballage P 602 (2) pour autoriser les emballages décrits dans la réglementation des États-Unis et pour supprimer la nécessité de recourir à des emballages de remplacement pour le transport:

«(2) Emballages combinés constitués par des emballages intérieurs en métal **ou en plastique** entourés individuellement d'un matériau absorbant en quantité suffisante pour absorber la totalité du contenu et d'un matériau de rembourrage inerte, contenus dans un emballage extérieur (1A2, 1B2, 1N2, 1H2, 1D, 1G, 4A, 4B, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G ou 4H2), de masse brute maximale ne dépassant pas 75 kg. Les emballages intérieurs ne doivent pas être remplis à plus de 90 % de leur contenance. La fermeture de chaque emballage intérieur doit être maintenue en place par tout moyen permettant d'empêcher qu'elle ne saute ou se desserre en cas de choc ou de vibration au cours du transport. La contenance des emballages intérieurs ne doit pas dépasser 5 litres. **On peut aussi placer les matières dans un premier récipient intérieur antichoc, en verre ou en plastique, conforme aux prescriptions indiquées en matière de fermeture, qui est entouré du matériau absorbant et du matériau de rembourrage prescrits, lui-même placé dans son second emballage intérieur, en métal ou en plastique.**».

6. Le DGAC propose de modifier de la même manière l'instruction P 601 (2), dans un but de cohérence.

7. Afin de faciliter le transport en attendant que ces dispositions soient officiellement incluses dans la réglementation pertinente partout dans le monde, le DGAC demande au Sous-Comité de consigner dans son rapport que l'adjonction d'un emballage supplémentaire (le récipient en verre ou en plastique) n'est pas contraire à l'instruction d'emballage actuelle.

Annexe

Prescriptions d'emballage en vigueur aux États-Unis d'Amérique pour les matières relevant des instructions d'emballage P 601 et P 602

c) Dans des emballages combinés constitués d'un double emballage intérieur et d'un emballage extérieur, comme suit:

(1) Emballage extérieur:

Fût en acier: 1A2

Fût en aluminium: 1B2

Fût en un autre métal que l'acier ou l'aluminium: 1N2

Fût en contre-plaqué: 1D

Fût en carton: 1G

Fût en plastique: 1H2

Caisse en acier: 4A

Caisse en aluminium: 4B

Caisse en bois scié: 4C1 ou 4C2

Caisse en contre-plaqué: 4D

Caisse en bois reconstitué: 4F

Caisse en carton: 4G

Caisse en plastique expansé: 4H2

Caisse plastique rigide: 4H2

(2) Emballage intérieur. Il est double

i) Premièrement, un récipient antichoc, en verre, en terre cuite, en plastique ou en métal, soigneusement entouré d'un matériau de rembourrage inerte et absorbant, et

(A) La contenance de chacun des récipients intérieurs ne doit pas dépasser 4 litres (1 gallon).

(B) Lorsqu'un récipient intérieur est équipé d'une fermeture, celle-ci doit être maintenue en place par tout moyen permettant d'empêcher qu'elle ne saute ou se desserre en cas de choc ou de vibration au cours du transport.

ii) Deuxièmement, un emballage étanche en métal ou en plastique.

iii) Le tout est placé dans l'emballage extérieur.

(3) Prescriptions supplémentaires

i) La quantité totale du liquide contenu dans l'emballage extérieur ne doit pas dépasser 16 litres (4 gallons).

ii) L'emballage intérieur double doit satisfaire aux prescriptions de l'épreuve de résistance de la sous-partie M de la partie 178 du présent sous-chapitre au niveau du groupe d'emballage I lorsqu'il est soumis aux épreuves suivantes:

- (A) §178.603-Épreuve de chute
- (B) §178.604-Épreuve d'étanchéité
- (C) §178.605-Épreuve de pression hydrostatique

iii) L'emballage intérieur double doit satisfaire aux épreuves ci-dessus sans l'aide de l'emballage extérieur.

iv) Les épreuves d'étanchéité et de pression hydrostatique peuvent être menées soit sur le premier récipient intérieur soit sur le second.

v) L'emballage extérieur doit satisfaire aux prescriptions de l'épreuve de résistance de la sous-partie M de la partie 178 du présent sous-chapitre au niveau du groupe d'emballage I, selon le type d'emballage utilisé.
